

(N^o 80.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 13 MAI 1890.

Rapport des Commissions réunies de la Justice et des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, chargées d'examiner le Projet de Loi instituant un diplôme de capacité obligatoire pour naviguer en qualité de patron pêcheur.

(Voir les nos 232, session de 1888-1889, et 97, session de 1889-1890, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Comte DE MÉRODE WESTERLOO, Président ; le Comte D'OULTREMONT, le Comte THIERRY DE LIMBURG STIRUM, DE BROUCKERE et LAMMENS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi soumis à vos délibérations a pour objet d'instituer un diplôme de capacité qui sera désormais exigé pour l'admission aux fonctions de patron pêcheur.

La Commission que le Gouvernement a chargée récemment de s'enquérir de l'état de nos pêcheries dans la mer du Nord a réclamé cette mesure dans l'intérêt même de l'industrie de la pêche.

L'Association commerciale et maritime d'Ostende, dans une pétition en date du 27 décembre 1881, adressée à M. le Ministre des Travaux publics, s'exprimait en ces termes au sujet de l'institution d'un diplôme de capacité :

« Aujourd'hui le patron est alternativement patron et pêcheur ; il est censé exercer un commandement sur les hommes de son équipage, mais en réalité il reste sans influence sur eux.

» Il serait utile de le relever à ses propres yeux. Il est essentiel pour celui qui commande de se croire capable et digne d'exercer le commandement.

» La capacité se constaterait par la délivrance d'un brevet, et la dignité serait assurée par la spécification des faits qui priveraient le patron de son brevet. »

Les pêcheurs eux-mêmes ont exprimé de la sympathie pour l'institution du diplôme.

En 1884, quarante pêcheurs fréquentèrent les cours de l'école des mousses, dans le but de l'obtenir ; mais à cette époque la mesure ne

leur procurant aucun avantage direct, les cours finirent par être abandonnés.

Depuis lors, une école de pêche, dont la création est due à l'initiative privée, s'est fondée à Ostende. A peine installée depuis un an, elle compte déjà 56 élèves ; elle rendra de grands services à la pêche maritime, lorsque ses élèves pourront obtenir le diplôme de capacité.

Le diplôme à instituer ne pourrait toutefois pas être rendu immédiatement obligatoire, sans mettre nos armements dans une situation difficile au point de vue du recrutement des patrons.

C'est pourquoi le Projet de Loi laisse au Gouvernement le soin de déterminer le moment où le diplôme pourra être exigé des patrons pêcheurs. Jusque-là il suffira d'une simple licence qui sera délivrée, sans condition, à ceux qui auront exercé ou qui exerceront un commandement lors de la publication de la loi.

Quant aux aspirants qui voudront remplir ces fonctions avant que le diplôme soit rendu obligatoire, ils n'obtiendront la licence que sur la production d'un certificat de bonne conduite, à délivrer au moment de leur enrôlement comme patrons pêcheurs.

Les conditions et le programme de l'examen à subir, lorsque la loi recevra son application, seront déterminés par le Gouvernement.

Vos Commissions estiment que cet examen devra être surtout pratique et que le Gouvernement ferait chose utile en s'inspirant du projet de programme présenté par la section de pêche de l'Association commerciale et maritime d'Ostende. Il serait utile aussi de faire porter l'examen sur la lecture et l'écriture, pour ceux des candidats nouveaux qui n'auraient pas navigué comme patrons pêcheurs avant la publication de la loi.

Vos Commissions réunies ont l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption du Projet de Loi.

Le Rapporteur,
LAMMENS.

Le Président,
Comte DE MÉRODE WESTERLOO.